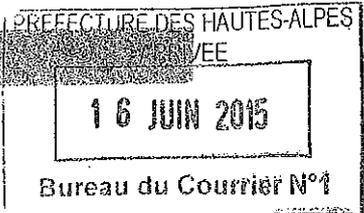


Règlement Municipal du Cimetière



Nous, Maire de la commune de CHABOTTES 05260 :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants

Vu le Code des communes, notamment les articles R. 361-1 et suivants

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2009 instaurant un règlement des cimetières communaux.

ARRETONS:

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DESIGNATION DES CIMETIERES

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de CHABOTTES:

- 1° Cimetière situé à : Chabottes Village, route de Chabottonnes
- 2° Cimetière situé à : La Haute-Plaine, route des Ecrins

ARTICLE 2. DESTINATION (LOI DU 19 DECEMBRE 2008)

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 3. AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains des cimetières comprennent :

- 1) les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- 2) les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.

ARTICLE 4. CHOIX DU CIMETIERE

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la Commune de CHABOTTES pourront choisir le cimetière. Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains.

AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

ARTICLE 5

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou l'élue délégué par lui à cet effet.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) la division
- 2) la rangée
- 3) le numéro du plan

ARTICLE 6

Des registres et des fichiers tenus par la commune des cimetières, mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, la division, la rangée, le numéro du plan, la date du décès et éventuellement la date, la durée, le numéro de la concession et tous les renseignements concernant le type de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

ARTICLE 7

Les renseignements au public se donneront :

Aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de CHABOTTES

ARTICLE 8

L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques *même tenus en laisse*, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 9

Il est expressément interdit :

1° - d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières.

2° - d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.

3° - de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux.

4° - d'y jouer, boire et manger.

5° - de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

ARTICLE 10

Nul ne pourra faire : aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

ARTICLE 11

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 12

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune, à l'exception :

- des fourgons funéraires.

- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

ARTICLE 13

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 14

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire.
Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.
Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal.

ARTICLE 15

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures minimum depuis le décès et au plus tard 6 jours après le décès hors dimanche et jours fériés.
L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat-Civil.

ARTICLE 16

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille e accord avec le service des pompes funèbres retenu.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

ARTICLE 17

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.
Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

ARTICLE 18

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 m
- largeur 0,80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

ARTICLE 19

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 30 cm.

ARTICLE 20

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

ARTICLE 21

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'élue en charge des cimetières.

ARTICLE 22

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

ARTICLE 23

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

ARTICLE 24

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'Administration municipale reprendra immédiatement possession du terrain.

ARTICLE 25

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

L'Administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE 26

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés puis dispersés au jardin du souvenir. Dans tous les cas, un registre sera tenu en mairie afin d'indiquer la destination des restes mortels exhumés.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 27. ACQUISITION

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser aux services de la mairie; elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

ARTICLE 28. DROITS DE CONCESSION

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 29. DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- 2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- 3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- 4) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction du dit caveau dans un délai de 6 mois et à y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement en d'autres lieux.

ARTICLE 30. TYPES DE CONCESSIONS

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- Concessions pleine terre,
- Concessions avec caveaux.

Durées

- Concessions de 30 ans,
- Concessions de 50 ans.

Dimensions

- Pleine terre : 1,50 m x 2,50 m pour 2 corps
2,50 m x 2,50 m pour 4 corps
Et une profondeur maximale de 1,80 m (conditions géologiques)
- Avec caveaux : 1,50 m x 2,50 m pour 3 corps
2,50 m x 2,50 m pour 6 corps

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 30 cm dans tous les sens, travaux finis (ce passage appartient au domaine public communal) :

- Epaisseur des murets : 15 cm en béton ferrailé (parpaings interdits)
- Hauteur des murets : 0.60 cm de fondation et 0.25 cm hors sol

S'il y a la pose d'un habillage en marbre, l'entreprise doit réaliser les travaux de façon à respecter les intervalles de 30 cm.

Dans le cas d'une concession pleine terre, le concessionnaire doit obligatoirement faire un entourage de 25 cm de hauteur autour de sa concession pour la délimiter avec obligation de s'aligner sur les autres concessions.

ARTICLE 31. CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

ARTICLE 32. RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité :

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, le concessionnaire a un délai de 2 ans pour la renouveler.

A défaut et à l'expiration de ces 2 années, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

ARTICLE 33. RÉTROCESSION

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée,

2) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,

3) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession,

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 34.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'Administration municipale.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

Le périmètre des caveaux ne pourra dépasser la surface de la concession acquise.

La hauteur des monuments ne devra pas excéder 40 cm pour ce qui est de l'entourage y compris la pierre tombale.

La hauteur de la stèle arrière ne devra pas excéder 100 cm

Soit une hauteur totale hors tout de 140 cm.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.

ARTICLE 35

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 36

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent faire construire un caveau ou un monument doivent :

1°) déposer au bureau du secrétariat de la mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter;

2°) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à l' élu en charge des cimetières

3°) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 37

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les

travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 38

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 39

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de constructions des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession.

ARTICLE 40

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

ARTICLE 41

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravas, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du Cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, la mairie devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés

ARTICLE 42

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des Cimetières.

ARTICLE 43

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le maire ou l'élu responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 44. AUTORISATION DE TRAVAUX

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter au bureau de la Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'Administration municipale.

ARTICLE 45. PLAN DE TRAVAUX - INDICATIONS

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale. Au-delà, il sera perçu une pénalité de retard correspondant aux droits d'occupation de caveau d'attente (droit d'entrée - droits journalier). Le contrevenant ne sera autorisé à pénétrer dans les cimetières qu'après l'acquiescement des pénalités de retard.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

ARTICLE 46. REFERENCES

Les monuments posés sur les sépultures devront porter les indications suivantes:

- nom ou raison sociale de l'entreprise,
- numéro d'enregistrement de l'acte de concession,
- année de réalisation.

ARTICLE 47. DEROULEMENT DES TRAVAUX - CONTROLES

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra au maire ou à l'élu en charge du cimetière qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

ARTICLE 48. PERIODES

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés,
- Fêtes de Toussaint : trois semaines avant et après
- Autres manifestations (durée précisée par l'Administration municipale).

ARTICLE 49. DEPASSEMENT DES LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

ARTICLE 50. AUTORISATION DE TRAVAUX

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 51. SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES (DIMENSIONS)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

ARTICLE 52. INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration municipale.

ARTICLE 53. CONSTRUCTIONS GÊNANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 54. OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

ARTICLE 55. DÉTÉRIORATIONS

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

ARTICLE 56. DELAIS POUR LES TRAVAUX

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

ARTICLE 57. COMblement DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

ARTICLE 58. ENLEVEMENT DE MATÉRIEL

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 59. NETTOYAGE

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'élu en charge des cimetières.

ARTICLE 60. PROPRETE

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

ARTICLE 61. PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 62. ENLEVEMENT DES GRAVAS

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

ARTICLE 63. DEPOSE DES MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le maire ou l'élu en charge du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

ARTICLE 64. VERIFICATION DES MATERIAUX AUTORISES

Le type et l'origine des matériaux utilisés seront précisés sur le plan soumis en vue de l'obtention de l'autorisation des travaux.

ARTICLE 65. AUTORISATION DES TRAVAUX

L'Administration municipale appréciera à l'examen du plan ou du descriptif des travaux, si la réalisation prévue s'harmonise avec l'ensemble du site.

Une notification détaillée sera adressée au concessionnaire ou à l'entrepreneur, s'il s'avère nécessaire d'apporter des transformations au projet initial.

ARTICLE 66. CONCESSIONS ENTRETIENNES AUX FRAIS DE LA VILLE

La commune pourra entretenir à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

REGLES APPLICABLES AU CAVEAU D'ATTENTE

ARTICLE 67

Le caveau d'attente peut recevoir temporairement des cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou à ceux qui doivent être transportés hors de la Commune.

ARTICLE 68

Le dépôt des corps dans le caveau d'attente ne pourra avoir lieu que sur une demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 69

Pour être admis dans ce caveau d'attente, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

ARTICLE 70

L'enlèvement des corps placés dans le caveau d'attente ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 71

Tout corps déposé dans le caveau d'attente n'est pas assujéti à un droit de séjour. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

La durée maximale des dépôts en dépositaire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois seulement sur demande de la famille.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES

ARTICLE 72. ORGANISATION DU SERVICE

Le service des cimetières de la Mairie est responsable :

- de l'octroi des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur
- de la perception des droits d'inhumation ;

- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de l'application des mesures de police générale des inhumations et des cimetières ;
- de la gestion du personnel des cimetières;
- de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

ARTICLE 73. FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHE AUX CIMETIERES

Il exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières.

ARTICLE 74. OBLIGATIONS DU PERSONNEL COMMUNAL

- Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières :
- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières visé à l'article 70 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 75. DEMANDES D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

ARTICLE 76. EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'Autorité municipale, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du maire ou de l'élue en charge du cimetière,

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

ARTICLE 77. MESURES D'HYGIENE

Les agents des pompes funèbres chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE 78. TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 79. OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

ARTICLE 80. EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est assujettie à autorisation que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

ARTICLE 81. EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

ARTICLE 82

La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire à la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 83

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

ARTICLE 84

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

ARTICLE 85

L'élú en charge des cimetières ou le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à la Mairie le plus rapidement possible.

ARTICLE 86

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou l'élú chargé de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Les tarifs des concessions sont établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la Mairie de la commune de CHABOTTES.

M. le Secrétaire de la Mairie et M. l'élu en charge des cimetières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés en Mairie.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

REGLEMENT INTERIEUR

ESPACE CINERAIRE

L'espace cinéraire a été créé pour permettre aux familles crématisées de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou la protection des urnes, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions de fonctionnement et d'apporter à tous les garanties indispensables en matière de sécurité, d'ordre public et de décence.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs conformément au règlement général des cimetières de la commune de CHABOTTES (article 8).

CHAPITRE 1 :

LES COLUMBARIUMS – LES CAVURNES

Article 1 : Destination des urnes

Les urnes pourront prendre place dans les columbariums ou dans les caveaux dans la limite de la dimension de la case et du nombre d'urnes.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium, ou de la sépulture où elles ont été inhumées, sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'Autorité Municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 30 ans
- 50 ans

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées des columbariums ou des cavurnes sans l'autorisation du maire.

Dans le cas de non-renouvellement d'une concession, la case sera reprise par la Collectivité.
Les cendres contenues dans les urnes seront dispersées à l'espace de dispersion par celle-ci.

Article 3 : Le fleurissement

Les portes des columbariums ne permettent pas de fixer un soliflore.

Les dépôts de fleurs et objets ne sont autorisés que sur les étagères prévues à cet effet.
« Chaque case dispose de l'étagère située à sa droite pour le dépôt d'article funéraire ou de fleurs » et au pied du columbarium.

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Article 4 : Expression de la mémoire

Les portes des columbariums permettent de coller une photographie sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums seront interdites.

Seule une plaque pourra y être fixée à la dimension standard.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été déposées dans le columbarium et/ou dans un caveau cinéraires sont consignés dans un registre tenu en mairie.

CHAPITRE 2 :

ESPACE DE DISPERSION

Article 1 : Dispersion des cendres

Un espace de dispersion de cendres est aménagé à cet effet uniquement au cimetière de CHABOTTES village.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui à qualité pour pourvoir aux funérailles.

Elle se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale.

Article 2 : Fleurissement

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé en bordure de l'espace de dispersion.

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Fait à Chabottes le 4 juin 2015

Le Maire
Christiane MIOLETTI

